

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de BORDEAUX
Canton de CADILLAC
MAIRIE
DE
LOUPIAC
Tél : 05.56.62.99.62
Fax : 05.56.62.98.52

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix, le vingt et un octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel CHOLLON.

Présents : MM. POUVEREAU, BONNERON, CLAVERIE, CASIMIR, NIÉTO, SALES, COLLIVARD, MÉTAIS, KASPRZAK, MMES DE GABORY, LATRILLE, MORINIERE, arrivée de Mme MATHIEU-VÉRITÉ retenue par la réunion du Conseil Syndical du Semoctom où elle siège en tant que déléguée, est présente à partir de 21 h 02.

Absents représentés : Mme CARDON par M. CHOLLON.

Secrétaire : M. BONNERON.

Convocation : le 15 octobre 2010

Le compte rendu de conseil du 25 août 2010 est approuvé à l'unanimité.

Suite aux difficultés rencontrées par certains élus pour lire leur convocation envoyée par courrier électronique, Mme De Gabory souhaite apporter quelques précisions. Puisque l'envoi des convocations sous forme électronique est légal, elle propose à l'avenir de veiller à ce que le format utilisé soit opérationnel pour tous et qu'un accusé de réception soit associé aux messages électroniques. M. Pouvereau souhaite revenir à une convocation sous forme papier dans le respect des délais légaux. Il est décidé que chaque élu précisera au secrétariat le mode de convocation de son choix : courrier traditionnel ou électronique avec accusé de réception.

I – MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU POS :

Avec les nouvelles préconisations du Grenelle de l'environnement en matière d'isolation des maisons d'habitation et l'évolution des techniques de construction, des permis de construire se voient aujourd'hui refusés à Loupiac en raison des articles UA11, NA11, NB11, NC11 ND11 du POS qui interdisent les toits terrasses et obligent un débord de 50 cm des avant-toits pour toute construction non traditionnelle. Monsieur le Maire précise que la commission urbanisme avait émis le souhait qu'une modification du règlement puisse être réalisée concernant ce sujet et que la question des modalités de cette modification avait été posée à une juriste travaillant pour le CAUE. Celle-ci a indiqué que le Conseil Municipal pouvait décider d'une

modification mineure du POS en s'appuyant sur l'article R 123-20-1 du code de l'urbanisme qui permet de rectifier une erreur matérielle et, dans notre cas, de « supprimer des règles qui auraient pour objet d'interdire la pose de toitures végétalisées ».

Après discussion, il est décidé, en application de l'article R 123-20-1 du code de l'urbanisme, d'ajouter dans les articles UA11, NA11, NB11, NC11, ND11 du POS à « La toiture terrasse est interdite » la précision « à l'exception de son usage pour la pose d'une toiture végétalisée », et à la phrase « Les avant-toits des constructions devront avoir 50 cm de débord au minimum » la précision « à l'exception d'un projet de toiture végétalisée ».

La population sera informée de cette délibération par affichage public et par l'intermédiaire du journal municipal. Un registre sera ouvert en mairie durant le mois de décembre pour recueillir toutes remarques et commentaires à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE à l'unanimité d'une modification mineure du POS.

II – DEMANDE DE SUBVENTION ErDF :

Suite à une rencontre avec un délégué d'Erdf, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal l'existence d'aides aux communes lors de travaux destinés à améliorer l'isolation d'un bâtiment public.

Des travaux ayant été réalisés cet été sur l'isolation des portes et fenêtres de la mairie, M. le Maire demande qu'une délibération soit prise sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré /

- DÉCIDE à l'unanimité de déposer une demande de subvention auprès d'ERDF concernant l'isolation des bâtiments de la mairie.

III – CONVENTION DE REMBOURSEMENT POUR LES PRESTATIONS INDUES AU TITRE DU CONTRAT MAINTIEN DE SALAIRE :

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

De manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie de maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose d'indemniser la perte de traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans

la cas ou le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service paie de la commune soit reversé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents et fonctionnaires municipaux n'entraîne aucune charge pour la collectivité, je vous propose donc d'autoriser le maire à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention nécessaire à sa mise en place.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré /

- DÉCIDE à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer la convention de remboursement pour les prestations indues au titre du contrat collectif maintien de salaire.

IV – APPEL D'OFFRE CAE :

M. le Maire rappelle que la Convention d'Aménagement de l'école a conclu sur la nécessité de réaliser la construction d'une école maternelle (4 classes, salle de motricité, sanitaires, salle de repos), d'un préau et l'extension du réfectoire pour un coût de travaux estimé à 1 500 000 euros. Un appel d'offre va devoir être lancé pour le choix du maître d'oeuvre. Le Conseil Municipal doit décider si la mairie fait le choix du concours ou de la procédure adaptée pour cet appel d'offre. Un débat s'engage sur les avantages et les inconvénients de ces différentes

procédures. M. Bonneron, qui a suivi une formation en tant qu'élu sur le sujet, apporte des précisions sur les avantages de la procédure adaptée, tant au niveau financier qu'au niveau de la gestion du calendrier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré /

- DECIDE à l'unanimité de lancer l'appel d'offre en procédure adaptée sans remise de croquis.

V – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE CONCERNANT L'EXTENSION DU CHAMPS DE COMPÉTANCES « AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE » AFIN D'INTÉGRER LE PROJET SCOT :

M. le Maire rappelle que la CDC demande pour la deuxième fois que les Conseil Municipaux s'expriment sur le sujet. En janvier 2009, le Conseil Municipal de Loupiac avait sursis à sa décision en attente de précisions sur la manière dont seraient désignés les 2 délégués siégeant au sein du bureau du SCOT et les 3 siégeant au Conseil. Il indique avoir soumis par deux fois au sein du Conseil de la CDC le principe d'une représentation tournante afin que les délégués se sentent bien porteurs et défenseurs d'intérêts communs et non particuliers à leur commune, sans réponse à ce jour. La municipalité de Cadillac avait d'abord refusé de voter cette extension. Au cours de l'été 2010, les délégués de Cadillac ont obtenu l'assurance que leur commune obtiendrait un siège au sein du Bureau et du Conseil du SCOT. Cela a donc modifié leur point de vue et ils ont confirmé, lors du dernier conseil communautaire, que le Conseil Municipal de Cadillac était maintenant favorable à l'extension des compétences de la CDC. Par contre, aucune indication nouvelle n'a été donnée sur la manière dont seront désignés les autres représentants de la CDC au sein du bureau et du conseil du SCOT, ni sur la nature de leurs mandats. Si le Conseil Municipal de Loupiac est d'accord pour que la CDC soit la

collectivité représentant les communes au sein du SCOT, il regrette néanmoins que le conseil de la CDC n'ait pas décidé de mesures permettant une juste représentativité de toutes les communes au sein du SCOT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré /

- VOTE contre (11 Voix et 4 abstentions) l'extension des compétences de la CDC dans les conditions proposées.

VI – AUTORISATION DE TRANSFERT DE CRÉDITS :

M. Bonneron donne lecture des opérations nécessitant des décisions modificatives des budgets cantine, assainissement et communal 2010 pour des raisons d'écriture comptable, à savoir :

1 / VIREMENTS DE CRÉDITS – BUDGET ASSAINISSEMENT

A / Amortissement frais d'étude s: Suite à la demande de Monsieur le Percepteur, une régularisation doit être faite concernant les frais d'études du plan d'épandage des boues réalisés en 2007.

En effet, cette étude n'ayant pas fait l'objet de travaux, les frais correspondants doivent être amortis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire un mouvement de crédits de 4 400 €
 - de l'article 615 – Entretien et réparations - sur l'article 6811 – Dotations aux amortissements
 - de l'article 2315 – Installations, Matériel et outillage - à l'article 28031 - Amortissements des frais d'études –

afin de respecter les dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

B / Régularisation ICNE : Suite à la demande de Monsieur le Percepteur, une régularisation doit être faite concernant les intérêts courus non échus .

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire un mouvement de crédits de 700 €
 - de l'article 615 – Entretien et réparations
 - sur l'article 66112 – Intérêts - rattachement des ICNE de 350 €
 - sur l'article 66111 – intérêts réglés à l'échéance de 350 €.

afin de respecter les dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

C / Récupération TVA : Afin d'effectuer la récupération de TVA suite à la mise en place d'un pare-écume acquis le 27.07.2010 il convient d'effectuer un mouvement de crédit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire un mouvement de crédits de 1 294 €

- de l'article 2315 – installations, matériel et outillage techniques.
- sur l'article 2763 – créances sur des collectivités publiques.

afin de respecter les dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

2 / VIREMENTS DE CRÉDITS – BUDGET CAISSE DES ÉCOLES

Suite à l'acquisition d'une table réfrigérée pour le restaurant scolaire de Loupiac, il s'avère nécessaire de faire un mouvement de crédit pour mandater cette facture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire un mouvement de crédits de 587 €
 - de l'article 6063 – fournitures d'entretien et de petits équipements de 587 €.
- 023 – virement à la section d'investissement de 587 €
 - sur l'article 2188 – autres immobilisations corporelles de 587 €.
- 021 – virement de la section fonctionnement de 587 €.

afin de respecter les dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

3 / VIREMENTS DE CRÉDITS – BUDGET COMMUNE

Suite à l'acquisition de 6 ordinateurs pour l'école de Loupiac, il s'avère nécessaire de faire un mouvement de crédit pour mandater cette facture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire un mouvement de crédits de 4 052 €
 - de l'article 2315 – installations, matériel et outillage techniques.
 - sur l'article 2183 – matériel de bureau informatique.

afin de respecter les dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

VII – RECENSEMENT 2011 :

M. Bonneron indique que le nouveau recensement de la population s'effectuera lors du premier trimestre 2011. Ce recensement nécessite que le Conseil Municipal fixe le montant de la rémunération des deux agents qui seront recrutés. Le choix des agents se fera à partir des CV reçus en mairie avant le 15 novembre 2010. Conformément aux indications reçues du ministère, M. Bonneron propose une rémunération au tarif suivant: 1,72 euro par habitant recensé et 1,13 euro par logement recensé.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - * 1.72 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
 - * 1.13 € par formulaire « logement » rempli.
- DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2011 au chapitre 012, article 64118.

VIII – INFORMATIONS DIVERSES :

- Subventions : M. Bonneron informe le Conseil Municipal de différentes subventions accordées par le Conseil Général concernant des réalisations passés ou à venir. Le montant du FDAEC est confirmé pour un total de 14 034.46 euros qui avaient déjà été provisionnés dans le budget 2010. Une dotation exceptionnelle est octroyée pour l'aménagement en 2011 de la route du CES et un fonds de péréquation permet de doter la commune de 19 085 euros supplémentaires. Le Conseil Municipal remercie le CG pour ces aides financières qui sont toujours les bienvenues ; elles sont la preuve que cette collectivité locale doit absolument garder intacte la clause de compétence générale.

- Travaux voirie : M. Nieto fait le point sur les travaux en cours ou réalisés. La remise en état des routes de la mairie et de Roche a été effectuée en bi-couche, comme convenu, par l'entreprise STR. La société ETPR doit réaliser d'autres interventions en différents points de la commune lors de la semaine 44.

- Circulation : Le projet de modification du sens de circulation place Berthoumieu sera exposé en réunion publique en mairie, le 6 novembre 2010 à 11 heures.

- Soutien à M. Séralini : Suite à une demande du professeur C. Vélot qui était venu animer la conférence sur les OGM le 5 juin, et en cohérence avec les précédentes prises de position du Conseil Municipal, Mmes Mathieu-Vérité et de Gabory proposent aux élus qui le souhaitent de signer une lettre de soutien au professeur GILLES-ERIC SERALINI, Professeur à l'Université de Caen et Président du Conseil Scientifique du CRIIGEN, qui est l'objet d'attaques de la part de certains membres de la communauté scientifique en raison de son travail de recherche et d'études sur les organismes et plantes génétiquement modifiés.

- Matériel d'impression pour l'école : M. Niéto communique les informations qu'il a recueillies auprès de la directrice sur les besoins en photocopies à l'école (noir et blanc, et couleur). Au vu des chiffres obtenus, de nouveaux contacts seront pris afin d'établir des devis en adéquation avec les besoins.

- SEMOCTOM : Mme Mathieu-Vérité résume le différend qui oppose depuis plusieurs mois le président de la CDC des Coteaux de Garonne et le Semoctom au sujet de la facture due par la CDC pour le ramassage des ordures ménagères.

La séance se termine à 23 H 45.